

Arrêt

n° 210 044 du 26 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, de religion musulmane, d'origine zérma et être née le 28 septembre 1993 à Dosso. Vous allez à l'école jusqu'à la deuxième année secondaire. Vous vivez à Dosso avec vos parents. Alors que vous avez 20 ans, votre père perd son emploi aux Travaux Publics. Vous partez vivre brièvement à Lacouroussou puis vous installez dans le village de Gongo Tarey.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande.

Il y a environ deux ans, votre père commence à travailler à Dosso pour [E.H.S.]. Votre mère vous annonce peu après que vous allez épouser ce dernier. Le mariage est célébré à votre insu à une date inconnue.

En juin 2016, [E.H.S.] vient vous chercher au village et vous emmène à Niamey. Vous vivez avec votre époux et vos trois coépouses durant quelques mois.

A une date indéterminée, vous vous rendez au marché avec la troisième épouse d'[E.H.S.], [R.]. Profitant de cette sortie, vous vous éclipsez et allez à l'autogare. Vous prenez un véhicule qui vous dépose à Birni, où vit votre tante [Z.].

Vous séjournez trois semaines chez une amie de votre tante, surnommé « Ma Chérie ». Un certain [E.H.] s'occupe de vos documents de voyage.

Vous arrivez en Belgique le 6 octobre 2016. Vous y introduisez une demande d'asile le 11 juillet 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre nationalité nigérienne ou l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Niger. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée. **Le Commissariat général relève de nombreuses lacunes et l'absence de tout sentiment de vécu dans votre discours qui empêchent de croire que vous ayez été victime d'un mariage forcé.**

Le Commissariat général remarque tout d'abord qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous soyez issue d'une famille où la tradition du mariage forcé est ancrée. En effet, vous dites n'avoir jamais entendu parler d'un mariage forcé au sein de votre famille, que cela ne s'est jamais produit (audition, p. 10). Vos propos ne permettent par ailleurs nullement de croire au mariage forcé avec [E.H.S.M.] que vous invoquez à l'âge d'environ 23 ans.

Ensuite, concernant l'annonce de votre mariage, vous avez l'opportunité à plusieurs reprises d'évoquer le jour où votre mère vous annonce que vous allez être mariée à [E.H.S.] (audition, p. 7). Vos déclarations sont très laconiques. Vous vous contentez en effet de dire ne pas avoir répondu sur le champs, ne pas être prête car vous aviez un copain (idem). Invitée à deux reprises à exprimer de quelle manière vous avez montré votre opposition, vous affirmez « avoir montré ça de toutes les façons possibles » (ibidem). Encouragée à préciser davantage vos propos, vous répondez : « J'ai dit que je ne voulais pas de ce monsieur, que je ne l'aime pas, je leur avais expliqué clairement que comme je ne l'aime pas, je ne voyais pas comment on pouvait vivre ensemble » (audition, p. 7). Votre discours ne reflète nullement un sentiment de vécu dans votre chef et affecte déjà la crédibilité des faits invoqués.

En outre, vous déclarez qu'il s'est écoulé deux ans entre l'annonce du mariage à [E.H.S.] et votre départ vers le domicile de celui-ci (audition, p. 7-8). Vous affirmez cependant ne jamais parler de ce sujet avec votre père mais l'aborder « souvent » avec votre mère (audition, p. 8).

Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne parlez pas de votre refus avec votre père, vous répondez brièvement que « dans votre coutume, on ne peut pas se mettre devant son père comme ça » (audition, p. 8). A nouveau, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous n'abordiez le sujet d'aucune manière avec votre père alors que deux ans s'écoulent entre l'annonce du mariage et

son effectivité. De plus, amenée à expliquer ce qui se passe durant ces deux ans et ce qui déclenche votre départ vers le domicile d'[E.H.S.], vous ne savez pas (audition, p. 9). Conviee à relater des éléments annonciateurs de votre départ, vous dites ne pas avoir vu de signes (idem). Egalement invitée à exprimer ce que votre mère vous disait, vous répondez qu'elle est décédée avant qu'il ne vienne vous chercher, et qu'avant cela, elle ne vous a rien dit (ibidem). Or, dès lors que vous dites que vous abordiez souvent le sujet avec votre mère qui vous transmettait les communications de votre père, il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire davantage à ce sujet (supra, audition, p. 8).

Toujours à ce propos, vous dites encore que votre mère et [E.H.S.] parlaient ensemble du mariage (audition, p. 8). Toutefois, le Commissariat général ne peut à nouveau que constater la faiblesse de vos propos : « ils en parlaient, ils causent sur le sujet mais je ne sais pas exactement ce qu'ils se disent » (idem). Encouragée à expliquer ce que votre mère vous disait de ces discussions, vous dites ne pas demander, que c'est « un truc qui ne vous intéresse pas » (ibidem). Outre l'aspect concis de vos déclarations qui ne permet pas d'établir la réalité de votre récit, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous renseigniez pas davantage sur le mariage, votre futur mari et la situation qui y est inhérente.

Par ailleurs, en ce qui concerne vos intentions d'action durant ces deux ans où vous savez que vous allez être mariée à [E.H.S.], vos réponses sont encore peu convaincantes. Vous déclarez avoir pensé à faire une fugue et « avoir abandonné l'idée » (audition, p. 8). Invitée à faire part de la raison pour laquelle vous n'avez finalement pas fugué, vous dites : « J'ai vu que c'est contraire aux préceptes de l'islam, de fuir sa famille, je ne voyais pas où me cacher » (idem). Or, interrogée sur l'émergence de signes annonciateurs de votre départ chez votre mari plus tard dans l'audition, vous répondez n'avoir pas vu de signes, sans quoi vous vous seriez enfuie. Le caractère contradictoire de vos propos enlève encore toute crédibilité à vos assertions.

Quoi qu'il en soit, réinterrogée sur ce que vous avez fait pour refuser ce mariage durant cette période, vous déclarez avoir arrêté de parler à votre mère durant quelques jours (audition, p. 8). Encouragée à évoquer d'autres situations de tension, vous mentionnez seulement des disputes entre vos parents et le fait que vous alliez voir votre copain en cachette (idem). A nouveau, le Commissariat général estime que vos déclarations sont trop peu circonstanciées pour permettre d'établir la réalité d'un vécu dans votre chef.

Encore, si vous précisez que le mariage a eu lieu bien avant que [E.H.S.] vienne vous chercher pour vous emmener chez lui, vous n'avancez guère plus d'éléments (audition, p. 10). Vous persistez en effet à dire « ne pas savoir du tout quand ça [le mariage] s'est passé » (idem). Vous affirmez ne pas savoir car la célébration a été faite à votre insu (audition, p. 8). Interrogée à trois reprises au sujet d'informations que vous auriez recueillies, vous n'apportez aucune précision à cet égard, indiquant ne rien avoir appris, ne rien avoir entendu, ne rien avoir demandé (audition, p. 8-9). Vous n'êtes pas davantage à même de dire pour quelles raisons c'est à ce moment, soit deux ans après l'annonce du mariage, qu'[E.H.S.] est venu vous chercher (audition, p. 10). Encore interrogée sur l'absence d'effectivité du mariage d'[E.H.S.] pendant deux ans après le début des discussions, vous affirmez à nouveau ne pas savoir (idem). Alors que vous invoquez votre mariage forcé avec [E.H.S.] comme fondement de votre demande d'asile, il est raisonnable de penser que vous auriez davantage d'éléments à fournir.

Par ailleurs, vous parlez du changement de comportement de votre père survenu, selon vous, en raison du travail offert par [E.H.S.] (audition, p. 10). En ce qui concerne ce travail, vous ne pouvez pas dire de quoi il s'agit, soutenant ne pas savoir en quoi consiste ledit travail et ne pas savoir pour quelle raison il disait qu'il allait être honni s'il refusait de vous marier à cet homme (idem). A nouveau interrogée sur ce point, vous n'avancez pas davantage d'élément, expliquant seulement que [E.H.S.] est venu en aide lorsque votre père était dans une situation difficile, sans pouvoir apporter d'indications plus précises (audition, p. 12). L'absence totale d'information à ce sujet n'est pas crédible et renforce encore la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

D'autre part, en ce qui concerne la relation entre votre famille, plus particulièrement entre votre père, et [E.H.S.], vous n'avez guère d'information à fournir.

En effet, vous dites avoir passé des congés chez cet homme lorsque vous étiez en sixième année. Cependant, quand il vous est demandé la raison pour laquelle vous alliez chez lui, vous vous contentez de dire que « vous ne preniez pas ça mal », que le rapport entre vous et lui était celui « d'un père et sa fille » (audition p. 10-11). Egalement invitée à expliquer le lien entre votre famille et [E.H.S.], vous ne

savez pas (audition, p. 11). Il en va de même sur la relation existante entre votre père et lui, vous dites qu'ils se connaissaient « comme ça » et qu'après, votre père est devenu son employé, sans plus (idem). Vos propos laconiques affectent encore la réalité de la situation que vous invoquez. En effet, il est raisonnable de croire que, dans la situation de mariage forcé avec un homme que vous connaissez depuis l'enfance, vous auriez davantage d'éléments à apporter sur le lien entre cet homme et votre famille.

Enfin, concernant votre mariage à proprement dit, vous dites qu'au moment où [E.H.S.] vient vous chercher, vous vivez avec votre grand-mère et vos frères (audition, p. 9). Toutefois, vos propos sur la réaction de votre grand-mère à ce mariage restent extrêmement brefs : « Elle n'a rien dit de particulier, au contraire, quand je lui avais parlé du mariage, elle m'a plutôt répondu que c'était même mieux pour moi, une grande fille comme moi » (idem). Vous ne savez pas non plus si elle était au courant qu'[E.H.S.] devait venir vous chercher, précisant qu'elle ne vous a rien dit à ce sujet (audition, p. 9). Le Commissariat général ne peut que constater, à nouveau, le caractère extrêmement sommaire de vos déclarations.

De même, invitée à relater votre départ du domicile familial, vous expliquez que votre grand-mère vous a informée, que vous avez suivi ceux qui étaient venus vous chercher et que vous avez pleuré, sans plus (audition, p. 9). Ensuite, encouragée à six reprises à détailler de manière plus concrète et précise cette journée, vous n'en faites rien, vous contentant de réitérer vos propos vagues et inconsistants (idem). Le Commissariat général ne peut que constater l'absence totale de sentiment de vécu de vos déclarations et ne peut pas croire que les faits se sont réellement produits.

Toujours à ce propos, vous mentionnez quatre hommes accompagnant [E.H.S.] lorsqu'il vient vous chercher. Cependant, au sujet de ceux-ci, vous n'êtes en mesure de fournir aucune information. Ainsi, vous ne savez pas qui ils sont (audition, p. 12-13). Le fait que vous ne les aviez jamais vus auparavant ne suffit pas à justifier votre manque total de renseignement à cet égard.

Dans la même perspective, alors que vous êtes invitée à évoquer votre arrivée chez [E.H.S.], vos propos ne convainquent guère plus d'un sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, à la question de savoir ce qui s'est passé lors de votre arrivée, vous vous limitez à répondre qu'il « n'y a rien de spécial » (audition, p. 13). De toutes évidences, vos propos ne traduisent nullement la gravité et le caractère traumatisant de la situation que vous décrivez. Vous êtes encore conviée à expliquer les évènements, vous réitérez vos propos : « Comme j'avais dit tout à l'heure, je suis venue avec l'esprit perturbé, il m'a montré ses femmes, et puis il m'a montré ma chambre - c'est ta chambre » (idem). Encouragée à parler de votre réaction et de vos réflexions lors de votre arrivée dans la maison de [E.H.S.], vous répondez que vous vous mettiez dans votre coin et qu'il y avait un climat de méfiance (ibidem). Le Commissariat général vous pousse encore à relater vos réflexions, ce à quoi vous déclarez : « Je n'ai pas pensé à quelque chose de particulier, sauf que j'ai compris que ma vie est foutue » (audition, p. 13). En ce qui concerne les relations avec les autres femmes, vous demeurez extrêmement concise, indiquant que vous n'échangiez pas et que, « rien ne se passe entre vous » (idem). Lorsque la question de savoir comment les autres épouses vous accueillent à votre arrivée, vous dites qu'elles étaient assises, que vous vous êtes mis à genoux pour les saluer, et que « rien ne s'est passé » (ibidem). Or, le Commissariat général estime que le caractère laconiques et désinvolte de vos propos ne peuvent être considérés comme le reflet d'une situation vécue.

De surcroît, au sujet de votre prétendu mari forcé, [E.H.S.], si vous dites que c'est un grand marabout qui fait des bénédicitions, vous ne fournissez aucune précision à cet égard (audition, p. 12). Convie à cinq reprises à évoquer ses activités, vos propos demeurent brefs et n'apportent aucun éclairage (idem). Ainsi, vous ne savez pas pour quelle raison les gens le sollicitent pour des bénédicitions et vous ne savez pas s'il a une autre activité en dehors de celle-là (ibidem). Le constat de vos propos vagues est d'autant plus évident que vous déclarez avoir déjà séjourné chez [E.H.S.] durant les vacances alors que vous étiez enfant (audition, p. 10-11) et que vous avez vécu avec lui durant plusieurs mois en 2016 dans le cadre de votre prétendu mariage forcé (audition, p. 13).

Ainsi, tout au long de l'audition, le Commissariat général n'a pu que constater le caractère inconsistant et lacunaire de vos déclarations et l'absence de tout vécu de votre discours. Au vu des arguments qui précèdent, il n'est pas permis de croire à la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne

ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

« *Articles sur la situation sécuritaire au Niger* ».

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 27 août 2018, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – NIGER – Addendum. Situation sécuritaire du 1^{er} mai 2016 au 31 janvier 2018 », et datée du 20 février 2018.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}. §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4.48/5.48/7.57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1. 2. 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de l'administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison du fait qu'elle a fui un mariage forcé.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents annexés à la requête introductory d'instance, force est de constater qu'ils ont pour objectif d'éclairer le Conseil au sujet de la situation sécuritaire qui règne dans le pays d'origine de la requérante. Partant, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, la requérante ne se prévaut d'aucun élément documentaire à l'appui de son récit. Si le Conseil relève, à la suite de la partie requérante (requête, p. 6), que les faits invoqués sont, de par leur nature, difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant spécifiquement de la question de la nationalité de la requérante, la partie défenderesse se limite à relever l'absence de toute preuve, mais ne remet pas pour autant formellement en cause que la requérante est une ressortissante nigérienne. Au demeurant, en annexe de sa note complémentaire du 27 août 2018, la partie défenderesse a versé des informations générales au sujet de la situation au Niger, ce qui confirme une nouvelle fois que la nationalité déclarée de la requérante ne fait l'objet d'aucun débat entre les parties. Il en résulte que les critiques formulées en termes de requête sur ce point manquent de pertinence (requête, p. 6).

4.2.5.2 En termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

4.2.5.2.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée, la partie requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser les déclarations initiales de la requérante, notamment lors de son audition du 13 décembre 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 6-11). Il est par ailleurs avancé que « si la requérante a en effet soutenu, de manière honnête, que cela ne s'était jamais produit au sein de sa famille, à sa connaissance, elle a toutefois également expliqué que les mariages forcés ou « arrangés » étaient largement répandus au Niger » (requête, p. 6), qu' « en l'espèce, sur base des déclarations de la requérante, il se dégage des éléments qui permettent de comprendre pourquoi ce mariage forcé a eu lieu, et le contexte dans lequel celui-ci a vu le jour » (requête, p. 7), qu'en effet « la requérante a bien expliqué que son père avait perdu son emploi (RA, p. 6), et que la famille vivait une situation financière difficile, et que son futur mari amenait régulièrement des vivres et soutenait la famille, au point de finalement confier un emploi au père de la requérante » (requête, p. 7) de sorte qu' « il est raisonnable de penser que le père de la requérante ne pouvait pas refuser la demande de celui-ci d'épouser sa fille » (requête, p. 7), que « Quant au long laps de temps écoulé entre l'annonce de ce projet de mariage pour la première fois et la concrétisation de celui-ci, il est manifeste qu'il est en lien avec la mère de la requérante [dans la mesure où] il est vraisemblable de considérer que la mère de la requérante s'y est farouchement opposée, de son vivant, ce qui a d'ailleurs conduit à de nombreuses disputes au sein du couple (RA, p. 5, p. 8) et que la concrétisation de ce mariage a été consécutive au décès de la mère de la requérante » (requête, p. 7), qu'il y a par ailleurs lieu « de garder à l'esprit de faible niveau d'instruction de la requérante : 2ème année secondaire (RA, p. 5), et son caractère très introverti » (requête, p. 7), que « concernant l'absence de discussion directe avec son père, l'appréciation du CGRA est basée sur une vision purement européanisée, qui est inadéquate et totalement déconnectée des réalités culturelles prévalant dans le pays d'origine de la requérante » (requête, p. 7), qu'au sujet de la relation entre le père de la requérante et son époux forcé « La requérante était donc encore fort jeune, tandis que cette relation existait déjà. Dans ce contexte, et dès lors que la requérante ne s'est jamais intéressée plus que cela à cet homme (c'était un ami de son père, pas le sien...), il n'est pas invraisemblable qu'elle ignore les prémisses de cette relation et la nature exacte de celle-ci » (requête, p. 9), que les motifs de la décision concernent des éléments périphériques, non pertinents, résultent d'une lecture partielle du récit ou

minimise les déclarations de la requérante, que « le CGRA attendait uniquement des déclarations spontanées de la requérante. **Toutefois, le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 10), ou encore qu'il revenait à la partie défenderesse de « pos[er] davantage de questions fermées et précises » (requête, p. 10).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux propos tenus par la requérante lors de son audition du 13 décembre 2017, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante plus de précision – au vu notamment de son âge, au vu de sa relation privilégiée avec sa mère et de l'opposition de celle-ci à un tel projet, et au vu du délai écoulé entre l'annonce de ce projet et sa concrétisation, lequel aurait permis largement à la requérante d'entamer des démarches pour se renseigner sur son mari allégué - au sujet des circonstances dans lesquelles son mariage lui a été annoncé, au sujet de la teneur des discussions entre sa mère et celui qui était encore son futur époux, au sujet de ses démarches personnelles, au sujet de la raison pour laquelle le mariage aurait été célébré deux années après son annonce, au sujet de la date précise de cette célébration, au sujet du travail de son père pour le compte de son époux, au sujet de la relation unissant ces deux derniers, au sujet de la réaction de sa grand-mère, au sujet de son départ et de son vécu au domicile de son époux, ou encore au sujet des activités de celui-ci.

En définitive, il y a lieu de constater le caractère effectivement très inconsistant des déclarations de la requérante sur la totalité des aspects de son récit, et ce alors qu'il s'agit d'événements qu'elle a personnellement vécus, qui se sont déroulés sur une période de plusieurs années et au cours de laquelle elle a été en contact avec tous les protagonistes de son récit.

Partant, il ne saurait être affirmé que la motivation de la décision querellée reposerait sur des éléments périphériques ou manquant de pertinence, ou encore qu'elle résulterait d'une lecture partielle du récit ou minimiserait les déclarations de la requérante.

S'agissant spécifiquement de la durée écoulée entre l'annonce du mariage et sa concrétisation, force est de constater le caractère totalement spéculatif de la thèse défendue par la partie requérante, laquelle ne saurait donc être accueillie favorablement.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que le peu d'éducation de la requérante, ou encore « son caractère très introverti », sont des facteurs insuffisants que pour expliquer la teneur de ses déclarations. Le Conseil estime encore que l'argument tiré d'une vision « européanisée » dans le chef de la partie défenderesse est insuffisant. Il y a en effet lieu de rappeler que la question ne consiste pas à déterminer, comme il semble être affirmé en termes de requête, si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Finalement, concernant le déroulement de l'audition du 13 décembre 2017, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, de sorte que l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance ne trouve aucun écho au dossier. En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale.

Il résulte de tout ce qui précède que le mariage forcé invoqué par la requérante ne saurait être tenu pour établi. En conséquence, les développements de la requête au sujet de la notion de groupe social, ou encore au sujet de la problématique du mariage forcé dans le contexte nigérien (requête, pp. 2-5), sont surabondants.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, si la partie requérante soutient qu'il convient d'avoir égard aux « sites de la diplomatie française, canadienne et belge qui font état de la nécessité de faire preuve d'une grande prudence au vu de la situation sécuritaire prévalant au Niger » (requête, p. 5), qu' « Une majeure partie du pays demeure en rouge, soit dans une zone formellement déconseillée » (requête, p. 5), que « le contenu du COI Focus « Niger - Situation sécuritaire » du 23 mai 2016 (pp. 17-19), où il est fait état de la menace de Boko Haram et de Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), groupements terroristes les plus préoccupants actuellement au Niger » (requête, p. 5) ou encore que « Plusieurs articles récents convergent vers ce constat d'une situation sécuritaire qui se dégrade et qui inquiète » (requête, p. 5), le Conseil observe que cette argumentation, et les sources qui la sous-tendent, ne permettent aucunement de conclure, dans la région de Dosso d'où la requérante est originaire, en l'existence d'une situation de violence telle qu'elle entrerait dans le champ d'application de la disposition visée.

Cette conclusion s'impose encore à la lecture des informations annexées par la partie défenderesse à sa note complémentaire du 27 août 2018 (voir *supra*, point 3.2) et notamment à l'examen des cartes relatives aux violences entre 2015 et fin 2017. A la lecture des informations les plus récentes des deux parties, le Conseil n'aperçoit donc aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, dans sa région d'origine de Dosso, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN